

PROJET ÉOLIEN DU PAYS BLANCOIS

Questions et éléments factuels ayant conduit à les formuler

Projet : 5 éoliennes - jusqu'à 200 m - 30 MW maximum

Communes d'implantation : Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers

Version neutre destinée à la réunion et à l'information du public
2 septembre 2026

Objet du document

Cette version présente exclusivement les questions soulevées par l'examen du dossier et les éléments factuels qui expliquent leur formulation. Elle ne contient ni conseil de stratégie, ni consigne de prise de parole, ni conclusion sur la décision à prendre.

QUESTION 1

Prise en compte de la charte 2026 du PNR de la Brenne

Pourquoi l'étude conclut-elle à la compatibilité du projet avec la charte du PNR arrivée à échéance en 2025, sans analyser la charte adoptée en juin 2026 et notamment sa disposition 18.3 ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

L'étude d'impact, mise à jour en mars 2026, examine la charte renouvelée en 2010 et indique elle-même qu'elle était valable jusqu'au 2 septembre 2025. Elle conclut néanmoins à l'adéquation du projet avec ce document. Depuis le 4 juin 2026, les trois communes d'implantation sont intégralement classées dans le PNR par le décret n° 2026-430. La nouvelle charte indique, dans sa disposition 18.3, que le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne. L'autorité administrative doit donc apprécier et motiver la cohérence de sa décision avec le cadre désormais applicable.

Références : D4, PDF pp. 265-266 ; W2 à W5

QUESTION 2

Levée des motifs du rejet du 30 mai 2024

Pouvez-vous produire l'arrêté de rejet intégral et un tableau associant à chacun de ses motifs la modification apportée au nouveau projet ainsi que la pièce et la page qui démontrent que ce motif est levé ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Le dossier public ne présente, dans l'annexe consacrée à l'Élanion blanc, qu'un extrait de l'arrêté de rejet de 2024. Cet extrait mentionne notamment la proximité d'E4 avec un nid, des risques insuffisamment réduits et la nécessité alors retenue d'une dérogation relative aux espèces protégées. Sans l'arrêté intégral et une comparaison point par point, le public ne peut pas vérifier de façon exhaustive la réponse apportée à chacun des motifs du rejet.

Références : D7, PDF p. 5 ; W6 et W7

QUESTION 3

Élanion blanc et pression d'inventaire

Deux passages spécifiques, réalisés le 1er août 2024 et le 11 juin 2025, permettent-ils d'écarter suffisamment le risque lié à l'Élanion blanc alors que l'étude reconnaît elle-même que ces inventaires ponctuels ne permettent pas de conclusion définitive ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Cinq observations, dont deux accouplements, avaient été relevées en 2021. Les deux sessions ciblées suivantes n'ont donné aucune observation, mais le rapport précise que 2024 et possiblement 2025 correspondaient à une faible présence, que l'espèce peut réinvestir le secteur et que E3, E4 et E5 se situent dans des zones favorables ou à risque. L'absence d'observation pendant deux journées ne démontre donc pas, à elle seule, une absence durable du risque ni l'inutilité d'une éventuelle dérogation espèces protégées.

Références : D7, PDF pp. 5-9 et 17-20

QUESTION 4

Système de détection-arrêt de l'avifaune

Quel système de détection-arrêt sera effectivement installé, avec quelles performances minimales, quelles distances de détection, quels temps d'arrêt, quel contrôle indépendant et quel fonctionnement en cas de panne ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Pour l'Élanion blanc, le dossier évoque IdentiFlight ou Bioseco, mais renvoie le choix définitif à la mise en service. Pour la Cigogne noire, il prévoit également un système de type IdentiFlight ou Bioseco, voire un autre système similaire, avec des zones de protection à définir ultérieurement. Or la conclusion d'impact résiduel faible ou négligeable dépend directement des performances réelles du dispositif, des faux négatifs, de la météo, de la luminosité, du temps de réaction et de la continuité de fonctionnement.

Références : D7, PDF pp. 17-20 ; D8, PDF pp. 23-26 ; D4, PDF p. 430

QUESTION 5

Chauves-souris et protection des Noctules

Pourquoi le bridage annoncé comme couvrant 90 % de l'activité totale ne couvre-t-il que 70 % de l'activité des Noctules, alors que ce groupe est dominant à 110 m et que son risque de collision est qualifié de très fort en août et septembre ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Les écoutes de 2022 placent les Noctules au cœur du risque en hauteur. Le dossier annonce un bridage couvrant 90 % de l'activité toutes espèces confondues, mais seulement 70 % de celle des Noctules, dont 85 % en août. Il ajoute un dispositif en temps réel visant 90 % des contacts sans préciser clairement si celui-ci se cumule avec l'algorithme fixe ou s'y substitue. Un taux global ne démontre donc pas nécessairement une protection suffisante du groupe le plus exposé.

Références : D6, PDF pp. 184-187 et 191-193

QUESTION 6

État initial acoustique et plan de bridage

Comment la représentativité de l'état sonore mesuré du 6 avril au 4 mai 2021 a-t-elle été vérifiée en 2026, et quel plan nocturne juridiquement opposable s'appliquera dès le premier jour d'exploitation ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

La campagne acoustique date de cinq ans et le bureau d'études la présente comme conservatrice. La simulation utilise une Vestas V150 de 6 MW alors que le modèle final n'est pas choisi. Sans optimisation, elle relève des risques de dépassement nocturne pour certains vents et lieux-dits. Les plans de bridage sont cependant présentés comme des exemples devant être adaptés ultérieurement, et le contrôle complet est renvoyé aux six mois suivant la mise en service. La conformité dépend donc d'un régime initial qui n'est pas encore définitivement fixé.

Références : D5, PDF pp. 20, 22, 43-44, 60-61 et 68

QUESTION 7

Impacts paysagers sur les hameaux et la RD27

Comment le projet est-il concilié avec la préservation des paysages alors que le dossier classe neuf hameaux en impact fort et qualifie l'impact sur la RD27 de globalement fort ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

La note non technique classe en impact fort Les Mégretières, Les Goudronnières, La Haute Brande, Les Bucetteries, La Petite Traverse, Les Giraudières, Le Breuil, La Groge et Coubarnard, principalement à moins de 850 m. Elle retient aussi un impact globalement fort sur la RD27 et un impact brut fort sur le paysage immédiat. Ces appréciations doivent être confrontées à la nouvelle charte du PNR et à ses paysages identitaires.

Références : D3, PDF pp. 23-24 ; D4, PDF pp. 446-453 ; W3 et W4

QUESTION 8

Actualisation des effets cumulés

Pourquoi l'analyse des effets cumulés repose-t-elle sur des consultations administratives d'avril 2023 et un contexte paysager éolien de novembre 2022 ? Quand sera-t-elle actualisée à septembre 2026 ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Le statut des projets existants, autorisés, refusés ou en instruction peut évoluer rapidement. Un état vieux de trois à quatre ans ne permet pas de vérifier les effets cumulés au moment où l'autorisation sera décidée, notamment pour le paysage, les rapaces et les chauves-souris.

Références : D4, PDF pp. 446-453

QUESTION 9

Comparaison de variantes réellement moins impactantes

Pourquoi aucune variante comportant moins de cinq éoliennes ou des machines de moins de 200 m n'est-elle comparée dans l'analyse finale ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

La variante 1 comporte six éoliennes de 200 m ; la variante 2 et la variante retenue en comportent cinq, également de 200 m. La variante retenue peut être meilleure que ces deux options sans démontrer qu'elle constitue la solution de moindre impact parmi les solutions raisonnables. Le dossier ne montre pas, dans cette comparaison finale, de scénario plus bas ou comportant quatre machines.

Références : D4, PDF pp. 211-224 ; D2, PDF pp. 7 et 11

QUESTION 10

Productible net après l'ensemble des bridages

Les 63 500 MWh annoncés pour la variante retenue intègrent-ils les arrêts du système avifaune, les bridages acoustiques et chiroptérologiques, les indisponibilités et les pertes réseau ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

Le dossier indique 63 500 MWh/an pour la variante retenue, mais la pièce financière retient 52 925 MWh/an en P90. Plusieurs mesures d'arrêt ou de bridage sont déterminantes pour la protection de l'avifaune, des chauves-souris et des riverains. Leur effet cumulé doit être intégré pour connaître le productible réellement attendu et apprécier le bilan du projet.

Références : D2, PDF p. 7 ; D4, PDF p. 213 ; D5, PDF p. 43 ; D9, PDF p. 11

QUESTION 11

Cohérence financière, fiscalité et emplois locaux

Pouvez-vous présenter un plan d'affaires actualisé et cohérent avec l'enveloppe demandée, ainsi qu'un calcul 2026 détaillé des retombées fiscales et des emplois permanents réellement localisés ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

L'autorisation sollicitée porte sur 30 MW maximum, tandis que le plan financier repose sur 25 MW et 52 925 MWh P90, avec une mise en service datée du 1er janvier 2026. Les retombées fiscales annoncées diffèrent également selon les supports : 304 533 euros par an dans l'étude d'impact contre environ 208 000 euros sur le site du projet. Les emplois de maintenance sont évoqués sans chiffrage des emplois permanents implantés dans les trois communes.

Références : D4, PDF pp. 323-325 ; D9, PDF pp. 3-4 et 11-12 ; W7

QUESTION 12

Aquifère karstique et démantèlement

Quelles prescriptions garantiront les études géotechniques, les essais de traçage éventuels, la protection de l'aquifère karstique et une garantie de démantèlement fondée sur un coût réel actualisé ?

ÉLÉMENTS AYANT CONDUIT À POSER CETTE QUESTION

L'étude hydrogéologique décrit un aquifère jurassique vulnérable, karstique et peu protégé. Le type et la profondeur des fondations dépendront d'une étude géotechnique future ; des essais de traçage sont recommandés en cas d'injection sous haute pression. Pour la fin de vie, le dossier prévoit une possibilité de dérogation au décaissement total des fondations et mentionne deux montants de garantie différents : 1 109 500 euros et 1 121 570 euros. Les pieux, câbles, plateformes, chemins et surcoûts éventuels doivent être précisément couverts.

Références : D10, PDF pp. 25-29 ; D4, PDF pp. 431-432 ; D9, PDF p. 11

Références utilisées

Les numéros de page renvoient aux pages des fichiers PDF du dossier public.

D2 - Pièce 1 - Description du projet, PDF pp. 7 et 11.

D3 - Pièce 2 - Note de présentation non technique, PDF pp. 23-24.

D4 - Pièce 4 - Étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, mise à jour mars 2026.

D5 - Pièce 5, annexe 2 - Étude d'impact acoustique.

D6 - Pièce 5, annexe 3 - Expertise faune, flore et milieux naturels, mars 2026.

D7 - Pièce 5, annexe 8 - Étude spécifique Élanion blanc.

D8 - Pièce 5, annexe 9 - Note d'analyse spécifique Cigogne noire, mars 2026.

D9 - Pièce 8 - Capacités techniques et financières.

D10 - Pièce 5, annexe 6 - Étude hydrogéologique.

W2 - Légifrance - Décret n° 2026-430 du 1er juin 2026 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000054180361/>

W3 - PNR de la Brenne - Charte adoptée, document final février 2026 :
<https://www.parc-naturel-brenne.fr/revision-de-la-charte/les-documents>

W4 - PNR de la Brenne - Charte du Parc et énergies renouvelables :
<https://www.parc-naturel-brenne.fr/le-parc/le-parc-en-action/vie-du-parc/revision/charte-du-parc-et-energies-renouvelables>

W5 - Conseil d'État, décision n° 442953 du 21 avril 2022 :
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-04-21/442953>

W6 - Préfecture de l'Indre - Arrêté de rejet du parc éolien du Pays Blancs.

W7 - Éolise - Page du projet du Pays Blancs : <https://eolise.fr/projet/pays-blancs/>